PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
CS80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU Cedex

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 21 Juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PERRENOT / ROBINEAU

RD 323
72370 Soulitré

Références : 2024-209_INSP_Perrenot-Robineau – Soulitré_RAP
Code AIOT : 0006308536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement PERRENOT / ROBINEAU implanté RD 323 72370 Soulitré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale 2024 portant sur la gestion de crise, notamment la gestion des eaux d'extinction d'incendie. Les suites données aux constats de l'inspection précédente, datée du 17 mai 2023, ont été abordées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERRENOT / ROBINEAU
- RD 323 72370 Soulitré
- Code AIOT : 0006308536
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société PERRENOT/ROBINEAU exploite, sur le territoire de la commune de Soulitré (72), un entrepôt de stockage de produits destinés à la grande distribution. Cette installation accueille des matières combustibles.

Thèmes de l'inspection :
- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 2.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 2.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
3	Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 21 par renvoi de l'annexe V.III	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie: eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 2.2.4	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie: accessibilité	Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 2.2.4	Sans objet
6	Issues de secours: accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 14 par renvoi de l'annexe V.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a dégagé les accès aux moyens de lutte contre l'incendie et à l'issue de secours précédemment inaccessibles. Il a mis en places des consignes d'exploitation rappelant de ne pas obstruer l'accès à ces éléments.

L'exploitant a également mis en place une traçabilité concernant le contrôle des bâches souples constituant les réserves d'eaux d'extinction d'incendie et le contrôle de la vanne d'isolement des réseaux.

Si l'exploitant a confirmé la capacité de son bassin de confinement des eaux d'incendie, il doit démontrer l'adéquation de cette capacité à son besoin réel, par calcul selon le document technique D9a.

La consigne de manipulation de la vanne d'isolement des réseaux doit être complétée. Le dernier

contrôle de la vanne ayant relevé un défaut nécessitant une intervention, l'exploitant doit transmettre à l'inspection l'échéancier de réalisation de celle-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 2.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral d'enregistrement du 05/12/2016, article 2.2.5: Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme: - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Le volume de confinement nécessaire, déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs, est au minimum de 1 263 m³.
Constats : <u>Constat de l'inspection du 17/05/2023:</u> Le site dispose d'un bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées. Selon l'exploitant, ce bassin a été reconditionné en 2017, suite à l'installation du système de sprinklage de l'entrepôt. D'après un plan de récolement du site, mis à jour le 20/03/2017, ce bassin aurait un volume utile de 1 356 m³. Cependant, un plan de masse en date d'avril 2018 affiche un volume utile pour ce bassin de seulement 1 263 m³, soit le volume initialement prescrit par l'arrêté préfectoral du 05/12/2016. L'exploitant justifiera à l'inspection le volume de confinement réellement disponible et son adéquation avec le volume nécessaire pour les besoins du site, déterminé selon le document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). <u>Constat de l'inspection du 22/05/2024:</u> L'exploitant a fourni à l'inspection copie d'un plan présentant les dimensions du bassin de confinement. Ce plan est extrait d'un document de recollement après travaux édité par l'Entreprise Pigeon et conclut à un volume utile de 1 356 m³. L'exploitant a ajouté ses propres calculs et parvient à la conclusion d'un volume d'au minimum 1 322 m³. Afin de confirmer l'adéquation entre la capacité de confinement estimée et le besoin réel de l'établissement, l'exploitant fournira sous 30 jours à l'inspection un justificatif présentant le calcul du besoin en capacité de rétention, déterminé selon le document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de

protection, édition juin 2020).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 **:** Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 2.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :
Ce confinement est réalisé par un dispositif externe à la cellule de stockage du dépôt couvert. Les matières canalisées sont collectées grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs de relevage. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Constats :

Constat de l'inspection du 17/05/2023:
La vanne de confinement est automatique et se déclenche avec le système de sprinklage. Une clé permet d'accéder au système de manipulation manuel. Un test du déclenchement automatique est effectué lors d'une visite triennale, qui inclut une manipulation au niveau du local de sprinklage.

L'exploitant dispose d'un contrat d'entretien des pompes de relevage. Il a fourni à l'inspection copie du contrat signé avec la société MEI services en octobre 2022. Les pompes de relevage sont bien munies d'un système d'arrêt automatique, lié à des flotteurs dans le bassin de confinement.

L'exploitant ne dispose pas d'une traçabilité permettant de constater les tests effectués sur la vanne de confinement et leurs résultats. Il veillera à matérialiser ce suivi et à le garder disponible.

Constat de l'inspection du 22/05/2024:
L'exploitant a mis en place un document de traçabilité regroupant les vérifications effectuées sur les compteurs d'impacts de foudre, le contrôle des réserves d'eau incendie et les tests de la vanne d'isolement des réseaux. Il a fourni à l'inspection copie de ce document.

Selon ce document, la dernière vérification de la vanne de confinement a eu lieu le 10 avril 2024. Le fonctionnement manuel a fonctionné. Un défaut, d'ordre informatique, a été relevé concernant l'asservissement du fonctionnement de la vanne au système de sprinklage. L'exploitant a fourni à l'inspection copie d'un devis signé en date du 14 mai 2024, en vue d'une intervention de diagnostic et réparation par la société BRUNET (ORTEC Group).

Sous 30 jours, l'exploitant effectuera la réparation et justifiera de sa réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 **:** Confinement des eaux incendie – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 21 par renvoi de l'annexe V.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : [...] - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; [....]
Constats : <u>Constat de l'inspection du 17/05/2023:</u> Les consignes en cas d'incendie affichées dans l'entrepôt ont été mises en place par l'exploitant précédent et n'incluent pas d'informations relatives aux dispositifs d'isolement des réseaux. L'exploitant ne dispose pas de consignes sur cet élément. L'exploitant doit rédiger et rendre disponible à son personnel une consigne concernant les modalités de mises en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux. <u>Constat de l'inspection du 22/05/2024:</u> Une consigne portant sur l'isolement des réseaux en cas d'incendie a été intégrée au Plan de Défense Incendie du site (PDI). Le PDI est disponible en 5 exemplaires à travers l'établissement, aux lieux suivants: 2 bureaux logistiques, bureau d'administration, bâtiment administratif et garage. La consigne précise la possibilité d'actionnement manuel de la vanne d'isolement par le tableau de contrôle de l'équipement. Par contre, elle ne précise pas la possibilité d'actionner la vanne par une molette en cas de perte d'alimentation électrique. L'exploitant mettra à jour sa consigne afin d'inclure la manipulation à réaliser sur la vanne d'isolement des réseaux en cas de perte de l'alimentation électrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 **:** Moyens de lutte contre l'incendie : eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de la quantité d'eau disponible
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 susvisé. L'entrepôt dispose d'un système d'extinction automatique d'incendie. Afin de satisfaire aux besoins en eau calculés avec la D9 de 270 m^3/h pour 2 heures d'extinction, une bâche souple incendie de 540 m^3 minimum est installée au sud-est du bâtiment à l'entrée du site. Cette réserve est équipée de 2 poteaux d'aspiration bleus et de deux aires de stationnement de 8 m x 4 m. La distance maximale entre l'entrée principale et ces équipements projetées (poteaux) est de 150 mètres, en dehors des flux thermiques et desservis par une voie engins. Cet équipement fait l'objet d'une réception par le SDIS avant sa mise en service.
Constats : <u>Constat de l'inspection du 17/05/2023:</u> L'inspection a permis de constater la présence de la bâche souple de 540 m^3, telle que prévue selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 05/12/2016. Par ailleurs, suite à la création de la station-service, une autre bâche souple a été mise en place dans la partie Nord-Ouest du site, représentant une réserve d'eau de 240 m^3 à moins de 100 m des installations de distribution de carburant. Les 2 bâches souples sont simplement contrôlées visuellement par l'exploitant. Afin de garantir que le volume disponible dans ces réserves correspond bien aux besoins des installations, l'exploitant doit mettre en place un contrôle plus précis. Ces contrôles peuvent utilement faire l'objet d'une traçabilité. <u>Constat de l'inspection du 22/05/2024:</u> L'exploitant a mis en place une traçabilité des contrôles effectués sur les bâches souples. Le dernier contrôle date du 10/04/2024. La hauteur des bâches est vérifiée à l'aide d'une règle. L'état et l'accessibilité des bâches est également noté dans le document de traçabilité, dont l'exploitant a fourni copie à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Moyens de lutte contre l'incendie : accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des moyens de lutte

Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
[...]

Constats :

Constat de l'inspection du 17/05/2023:
Lors de l'inspection, il a été constaté que certaines des allées situées entre les racks de stockage sont encombrées par des palettes de produits. Un coin de l'entrepôt n'est pas accessible. D'après le plan d'intervention affiché au sein de l'entrepôt, un robinet armé d'incendie, ainsi qu'une commande de désenfumage et un bouton d'alarme, sont situés à cet endroit.

L'exploitant doit s'assurer que les allées et les moyens de lutte contre l'incendie sont dégagés de tout obstacle empêchant leur accès. Il transmettra à l'inspection des justificatifs de dégagement des endroits ainsi encombrés et mettra en place des actions correctives, telles que des consignes d'exploitation, afin de prévenir un nouvel encombrement.

Constat de l'inspection du 22/05/2024:
Dans son plan de circulation interne et ses consignes de sécurités, dont copies ont été fournies à l'inspection, l'exploitant rappelle l'interdiction d'encombrer les voies de circulation, les issues de secours et les équipements d'intervention contre l'incendie. Ces documents sont disponibles et affichés au sein de l'entrepôt.
Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté d'encombrement. Les équipements de lutte contre l'incendie précédemment bloqués sont accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Issues de secours : accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 14 par renvoi de l'annexe V.III

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des issues de secours

Prescription contrôlée :
Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Constats :

Constat de l'inspection du 17/05/2023:
Lors de l'inspection, il a été constaté que certaines des allées situées entre les racks de stockage sont encombrées par des palettes de produits. Un coin de l'entrepôt n'est pas accessible. D'après le plan d'intervention affiché au sein de l'entrepôt, une issue de secours est située à cet endroit.

L'exploitant doit s'assurer que les allées et les issues de secours sont dégagées de tout obstacle empêchant leur accès. Il transmettra à l'inspection des justificatifs de dégagement des endroits ainsi encombrés et mettra en place des actions correctives, telles que des consignes d'exploitation, afin de prévenir un nouvel encombrement.

Constat de l'inspection du 22/05/2024:
Dans son plan de circulation interne et ses consignes de sécurité, dont copies ont été fournies à l'inspection, l'exploitant rappelle l'interdiction d'encombrer les voies de circulation, les issues de secours et les équipements d'intervention contre l'incendie. Ces documents sont disponibles et affichés au sein de l'entrepôt.
Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté d'encombrement. L'issue de secours précédemment bloquée est accessible.

Type de suites proposées : Sans suite